

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION N° 08 - 166 / DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 1^{er} avril 2004, complétée le 8 novembre 2004 et par le dossier refait et déposé le 14 septembre 2007, par laquelle la Société des Eaux de Versailles et Saint Cloud (SEVESC) dont le siège social est situé 145, rue Le Coz -78005 Versailles Cedex- sollicite, dans le cadre d'une régularisation de sa situation administrative, l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et d'emploi de chlore sur le site de l'usine de production d'eau potable implantée 29, route de Versailles à Louveciennes . A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

activité soumise à autorisation

1138.4.a : Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 tonne.

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande;

Vu l'arrêté du 18 février 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 25 mars 2008 au 28 avril 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de LOUVECIENNES, BOUGIVAL, LA CELLE SAINT CLOUD et MARLY LE ROI ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de LOUVECIENNES du 25 mars au 28 avril inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 3 juin 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 25 août 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées, sous réserve de prendre en compte les modifications apportées lors de sa séance du 15 septembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le courrier de la SEVESC en date du 23 octobre 2008;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	2
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	2
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	3
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	4
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	4
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	4
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS.....	4
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	4
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	5
CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	5
CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	5
CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	5
TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	7
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	7
TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	9
CHAPITRE 5.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
CHAPITRE 5.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE	11
TITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHLORE.....	12
CHAPITRE 6.1 INSTALLATIONS DE CHLORE.....	12
CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	12
CHAPITRE 6.3 DISTANCE D'ISOLEMENT	12
CHAPITRE 6.4 CIRCULATION DES VEHICULES.....	12
CHAPITRE 6.5 DISPOSITION ANTI-INTRUSION ET SURVEILLANCE	12
CHAPITRE 6.6 PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS	12
CHAPITRE 6.7 GESTION DES OPERATIONS SUR LE CHLORE.....	13
CHAPITRE 6.8 MANIPULATION DES BOUTEILLES DE CHLORE	14
CHAPITRE 6.9 MOYENS D'INTERVENTION	14
CHAPITRE 6.10 ALIMENTATION DE SECOURS.....	16
TITRE 7 - ECHEANCES.....	17

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC) dont le siège social est situé à Versailles, 145 rue Yves Le Coz (78005) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Louveciennes (78430), au 29 route de Versailles, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime ¹
1138-4-a	Chlore (<i>emploi et stockage du</i>), en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 tonne	17 bouteilles de 50 kg chacune soit 850 kg	A

¹ A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations de chlore et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- eaux vannes ;

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux industrielles (eaux de lavage des lits de nitrification, eaux de lavage des filtres à charbon, eaux de vidange des réservoirs et des cuves de la filière de traitement...).

ARTICLE 3.3.2. ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LA GESTION DES EFFLUENTS

La SEVESC réalise, sous 6 mois, une étude technico-économique permettant de définir les aménagements à mettre en place sur le site pour la gestion des effluents (eaux usées, eaux pluviales et eaux industrielles), conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées) et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.

Cette étude précise les caractéristiques des effluents générés par l'établissement (exutoires, quantités à traiter, débits journaliers maximaux, valeurs limites d'émission des eaux avant rejet en concentration et en flux atteintes pour différents paramètres DCO, DBO, MES, azote total et hydrocarbures...), les systèmes de rétention mis en place et les systèmes de prétraitement ou traitement qui seront mis en place.

Cette étude définit également les ouvrages de rétention qui seront mis en place pour retenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie sur le site et leur dimensionnement.

L'étude est transmise accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.

ARTICLE 3.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents définis ci-dessous :

Point de rejet n°1 : rejet dans le milieu naturel (étangs de la ville de Paris)

Nature des effluents : eaux industrielles + eaux pluviales + eaux usées

paramètre	concentration maximale (mg/l)	prélèvement et analyse par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	ponctuel	annuelle
DCO	125	ponctuel	annuelle
NTK	30	ponctuel	annuelle
Indice hydrocarbures	5	ponctuel	annuelle

ARTICLE 3.3.4. CONTROLES

L'exploitant fait réalisé par un organisme agréé des mesures de concentration sur les effluents, en sortie du système de prétraitement ou traitement, portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.3.3 ainsi que sur le pH, la température et le débit rejeté.

Ses mesures sont réalisées dans les 3 mois après la mise en service de l'installation puis renouvelées tous les ans.

ARTICLE 3.3.5. TRANSMISSION DES RESULTATS

Le résultat des analyses et mesures effectuées est tenu à la dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.6. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le rejet dans un ouvrage collectif fait l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1.1. AMENAGEMENTS

Les installations doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels et les règles techniques en vigueur en matière de limitation des bruits émis et des vibrations émises.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 4.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 4.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 4.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment A (en bordure de la RN186)	79 dB	79 dB
Segment E (zone à émergence réglementée)	59 dB	56 dB
Segment B	70 dB	60 dB
Segment D (zone à émergence réglementée)	50 dB	47 dB

Les niveaux sonores prennent en compte l'émergence maximale admissible.

Les segments A, B, D et E sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le contrôle est effectué par référence au plan en annexe du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de mesure sont au minimum (cf. annexe 1) :

N° point de mesure	Localisation/caractéristiques
Segment A	En limite de propriété, en bordure de la RN 186
Segment E	En limite de propriété, coté pavillons, coté bassin nord
Segment D	En limite de propriété, coté pavillon, coté bassin sud
Segment B	En limite de propriété,

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

TITRE 5 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 5.1.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique du site est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 5.1.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 5.1.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 5.1.5. IDENTIFICATION DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

CHAPITRE 5.2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.2.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. ETIQUETAGES DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les réservoirs et les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 5.2.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 5.2.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 5.2.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 5.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1. DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte interne du site, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des locaux de chlore ;
- 2 poteaux incendie.

Le personnel est formé à la manœuvre de ces moyens de secours.

ARTICLE 5.3.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes suivantes doivent être affichées bien en vue :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (18) ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique, conforme à la norme NF S60-302 comprenant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupures de fluides et des commandes d'équipements de sécurité

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHLORE

CHAPITRE 6.1 INSTALLATIONS DE CHLORE

Le local d'exploitation comprend 8 bouteilles de chlore de 50 kg chacune (2 rangées de 4 bouteilles).

Le local de stockage comprend au maximum 9 bouteilles (pleines en attente d'utilisation ou vides en attente d'enlèvement).

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1. AMENAGEMENTS

Le local d'exploitation a les caractéristiques suivantes :

- local clos,
- matériaux résistant au feu (mur coupe feu de degré 1h30 avec couverture incombustible, sol imperméable et incombustible, porte pare flamme de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur).

Le local de stockage des bouteilles en attente est un local aéré. Il est constitué de murs avec couverture incombustible et d'un sol imperméable et incombustible.

ARTICLE 6.2.2. EQUIPEMENTS

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans les locaux de chlore, en particulier le matériel électrique sont conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Toutes les parties métalliques des récipients sont protégées contre la corrosion extérieure.

Pour éviter un retour d'eau chlorée dans le réseau d'eau potable, un disconnecteur est installé.

CHAPITRE 6.3 DISTANCE D'ISOLEMENT

Les locaux contenant des bouteilles de chlore doivent être éloignés d'au moins 10 mètres :

- des limites de propriété ainsi que des cours d'eau, lignes de chemin de fer parcourues par des trains voyageurs, route à voies à grande circulation ;
- de toute installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion et relevant du régime des installations classées ;
- de tout feu nu ;
- de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne sont pas incombustibles.

CHAPITRE 6.4 CIRCULATION DES VEHICULES

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les locaux de chlore ou ses installations annexes.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITION ANTI-INTRUSION ET SURVEILLANCE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux locaux de chlore.

Les locaux contenant des bouteilles de chlore sont fermés à clef.

L'exploitant assure une surveillance permanente de son site (par gardiennage ou par vidéosurveillance). Il prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

CHAPITRE 6.6 PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

ARTICLE 6.6.1. SYSTEME DE DETECTION DE FUITE DE CHLORE

Le local d'exploitation est équipé de 2 systèmes de détection automatique de fuite de chlore indépendants.

Les valeurs du taux de chlore mesurées par les détecteurs sont reportées au niveau des coffrets électroniques, situés en dehors des zones susceptibles d'être contaminées.

Une alarme se déclenche sur place et en salle de contrôle de l'usine lorsque le taux de chlore mesuré par les détecteurs dépasse la valeur seuil fixée (0,9 ppm).

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des systèmes de mesure de chlore.

Les systèmes de mesure du taux de chlore et de l'aspiration sont à sécurité positive (en cas de dysfonctionnement des dispositifs, une alarme est générée en salle de contrôle).

Deux dispositifs d'intervention sont susceptibles d'être mis en place selon le moment où est reçue l'alarme :

- dans la journée, un agent habilité pourra intervenir dans les plus brefs délais (localisation de la fuite, mise en œuvre de la neutralisation...)
- la nuit et les jours non ouvrés, l'alarme est réceptionnée en salle de contrôle de l'usine. La salle de contrôle contacte par téléphone le personnel d'astreinte.

Un voyant lumineux type gyrophare est installé au niveau de la porte d'entrée du local d'exploitation de chlore afin de prévenir le personnel en cas de fuite.

La température est mesurée en permanence dans le local d'exploitation. Elle est reportée en salle de contrôle.

ARTICLE 6.6.2. SYSTEME DE NEUTRALISATION

Le local d'exploitation est relié à un dispositif d'aspiration et de neutralisation de l'air en cas de fuite accidentelle de chlore sur les bouteilles.

ARTICLE 6.6.3. CONTROLES

Le fonctionnement et l'état du système de détection, du système d'aspiration d'air, des chloromètres, de l'hydroéjecteur, des alarmes et des reports en salle de dispatching sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par du personnel qualifié et habilité par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de détection, le système d'aspiration du chlore et le système de neutralisation sont vérifiés au minimum tous les semestres.

Il est interdit de stocker des matières combustibles ou incompatibles avec le chlore dans les locaux et à proximité de ces locaux.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES OPERATIONS SUR LE CHLORE

ARTICLE 6.7.1. TRAVAUX, AMENAGEMENT ET REPARTITION

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur les installations de chlore et leurs annexes ne sont réalisés que sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les

conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis sont contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

ARTICLE 6.7.2. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 6.8 MANIPULATION DES BOUTEILLES DE CHLORE

Les opérations de livraison et d'enlèvement ainsi que toutes autres manipulations de bouteilles de chlore sont effectuées par du personnel spécifiquement formé.

Les aires de stockage et de manipulation des bouteilles sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les bouteilles de chlore sont livrées et manipulées équipées d'un bouchon de sécurité au niveau de la tête.

Une procédure est établie pour définir l'ensemble des vérifications à effectuer avant toute livraison sur le site (notamment présence de la protection sur les têtes de tanks ou de bouteilles, vérification de la date de la dernière épreuve hydraulique effectuée sur les bouteilles...).

CHAPITRE 6.9 MOYENS D'INTERVENTION

ARTICLE 6.9.1. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE FUITE DE CHLORE

Le site est équipé de matériel d'intervention adapté aux risques liés au chlore : appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de rechange, combinaisons étanches, bottes et gants de protection. Des masques à cartouche de gaz sont également disponibles sur le site.

Ce matériel d'intervention est stocké dans un endroit facile d'accès et à proximité du poste à chlore.

Un équipement individuel est présent dans les véhicules de service du personnel susceptible d'être d'astreinte.

Une cloche de sécurité destinée à obturer une fuite sur la tête de la bouteille est disponible à proximité des bouteilles.

Le port des moyens de protection est obligatoire pour toute intervention en cas de présomption de fuite de chlore (masque à cartouche, détecteur de gaz). Un dispositif indiquant la direction du vent est installé à proximité.

ARTICLE 6.9.2. CONSIGNES

Les consignes pour le service de l'installation doivent être disponibles en salle de contrôle et remises au personnel responsable de l'exploitation.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'effectuer une quelconque intervention dans les locaux de chlore sans l'accord du responsable ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des locaux de chlore ;
- l'interdiction de déposer des matières combustibles (huiles, chiffons, etc.) dans les locaux de chlore ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du chlore et les matériel d'intervention à utiliser ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours (18) ;
- le matériel d'extinction en cas d'incendie et de secours qui se trouve aux abords des locaux contenant du chlore ;

Des panneaux indiquant qu'il s'agit de dépôts de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service doivent être installés sur les accès aux locaux de chlore.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec les installations de chlore, et la conduite des installations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.9.3. CONSIGNES PARTICULIERES EN CAS DE FUITE NON-MAITRISEE

En cas de fuite non maîtrisée sur une bouteille au moment du déchargement des bouteilles, il convient de mettre à l'abri les personnes habitant dans les logements de fonction. Une procédure particulière doit être mise en place afin de prévenir et mettre à l'abri les habitants des logements de fonction. Cette procédure est transmise aux personnes habitant dans les logements de fonction.

ARTICLE 6.9.4. EXERCICES

L'exploitant organise, au minimum une fois par semestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'intervention en cas de fuite de chlore et notamment les appareils respiratoires individuels et la mise en place sur la tête de bouteille de la cloche de sécurité.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de la réalisation de ces

exercices. Les dates de réalisation et les comptes-rendus de ces exercices sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.9.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations de chlore, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations de chlore susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

ARTICLE 6.9.6. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.10 ALIMENTATION DE SECOURS

Une coupure électrique entraîne la mise en sécurité de l'établissement (notamment arrêt de la chloration).

TITRE 7 - ECHEANCES

Action demandée	Echéances à compter de la notification du présent arrêté
<p>Etude technico-économique permettant de définir les aménagements à mettre en place sur le site pour la gestion des effluents (eaux usées, eaux pluviales et eaux industrielles), conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées) et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie.</p> <p>Cette étude précise les caractéristiques des effluents générés par l'établissement (exutoires, quantités à traiter, débits journaliers maximaux, valeurs limites d'émission des eaux avant rejet en concentration et en flux atteintes pour différents paramètres DCO, DBO, MES, azote total et hydrocarbures...), les systèmes de rétention mis en place et les systèmes de prétraitement ou traitement qui seront mis en place.</p>	6 mois
<p>Cette étude définit également les ouvrages de rétention qui seront mis en place pour retenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie sur le site et leur dimensionnement.</p> <p>L'étude est transmise accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux.</p>	

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Louveciennes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Achères pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

Article 8.2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

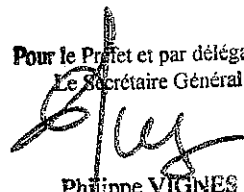
Article 8.3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Louveciennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
Vallée, adjoint au chef de bureau


Carolus MARTIN

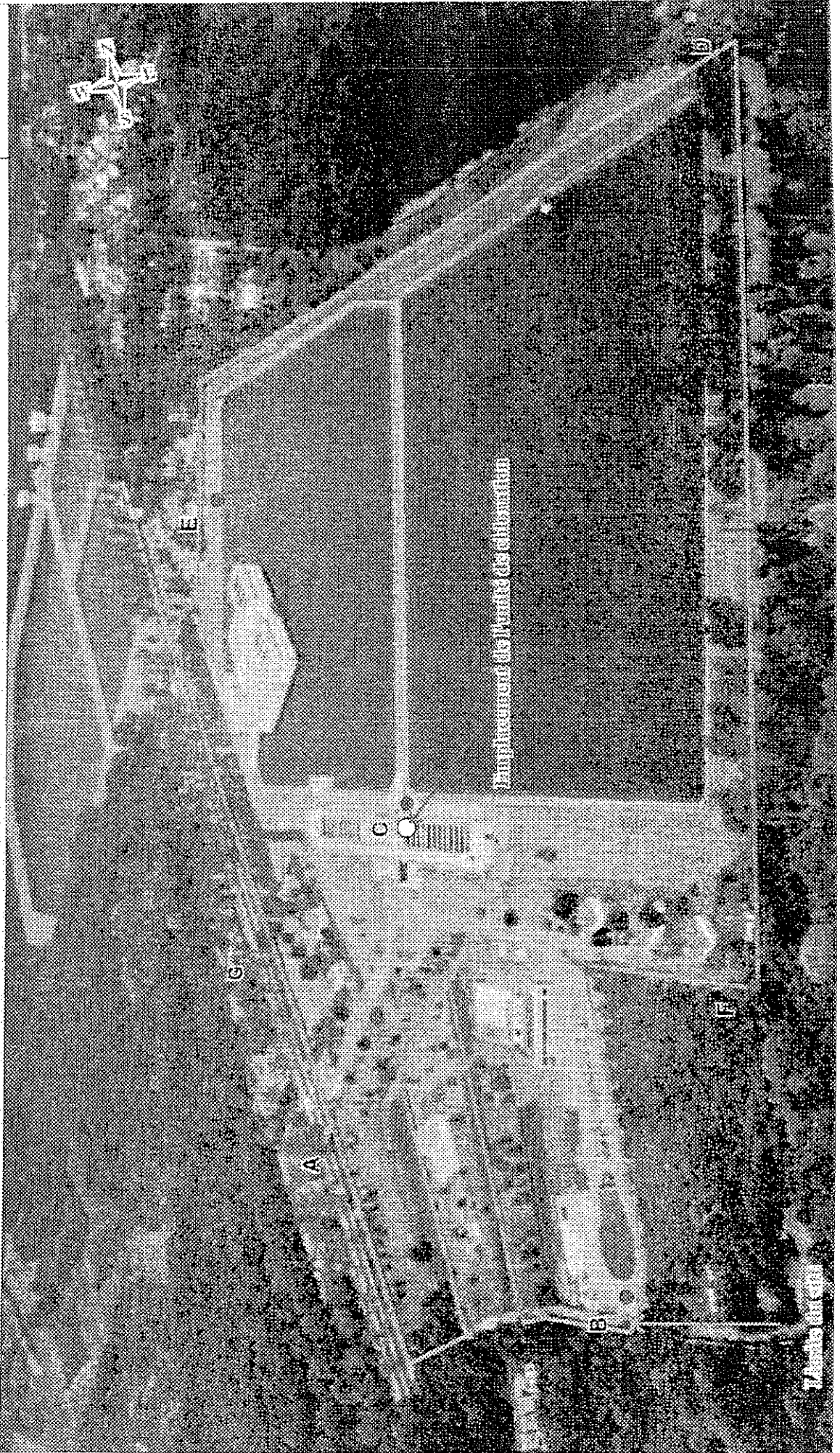
Versailles, le 29 OCT. 2008
La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

ANNEXE
Points de mesures de bruit

Figure 10 : Etude du bruit - Localisation des points de mesures

DDAE - usine de traitement des eaux de Louveclennes
Unité de chloration - Etude d'impact



Résumé de l'arrêté préfectoral n° 08-166/DDD du 29 octobre 2008

La Préfète des Yvelines a autorisé la SEVESC à exploiter une unité de chloration dans l'usine de production d'eau potable située 29, route de Versailles à LOUVECIENNES.

Copie de cet arrêté est déposée dans les archives de la Mairie de LOUVECIENNES, ainsi qu'à la Préfecture des Yvelines, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Signé par : Philippe VIGNES, Secrétaire Général, par délégation de Madame la Préfète des Yvelines.

